37e ANNEE (4e SÉRIE) N° 7 19 FEVRIER 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. VIII. — L'ORDRE *(suite)*

LES IRRÉGULARITÉS
ET LES EMPÊCHEMENTS D'ORDINATION

Nous avons du nouveau ici, et beaucoup, toujours dans le sens d'une heureuse simplification et d'une meilleure adaptation de la discipline ecclésiastique aux conditions présentes de la vie moderne.

Les canonistes savent combien était complexe, et passablement confuse, la doctrine des irrégularités. Il était entendu en principe, pour les distinguer des censures, qu'on ne devait pas les considérer comme des *peines*, mais simplement comme des « *inhabilitates* » ou inaptitudes à l'exercice ou à la réception des ordres, c'est-à-dire, plutôt, et mieux, comme des mesures de garantie édictées par l'Eglise, moins pour frapper les personnes que pour protéger, contre certains défauts ou certaines tares, la dignité sociale des ordres. Malgré cela, bon nombre d'auteurs de droit et de morale n'arrivaient pas à dégager de tout caractère pénal les irrégularités au moins *ex delicto* et concluaient, comme pour les censures, que l'ignorance pouvait en excuser. Comme on le verra ci-dessous, le *Codex* supprime cette équivoque.

On connaît la séparation classique des irrégularités en deux groupes : *ex defectu* et *ex delicto*. Très claire en soi, cette distinction n'était pas toujours d'application facile, car il arrivait qu'une même irrégularité, le *defectus lenitatis* par exemple, chevauchait sur les deux groupes. Là encore le *Codex* précise, et supprime au besoin, de manière à éviter toute confusion.

Et voici encore une autre nouveauté intéressante. Désormais le droit canonique connaîtra deux sortes d'obstacles à l'exercice ou à la réception des ordres : les *irrégularités* proprement dites et les *simples empêchements*. La première catégorie comprend ce qu'on pourrait appeler les empêchements de soi *perpétuels*, qui ne peuvent disparaître que par dispense, tandis que dans la seconde se rangent les empêchements *temporaires*, dont on peut sans doute demander dispense tant qu'ils durent, mais qui peuvent aussi cesser d'eux-mêmes. Ces simples empêchements temporaires sont, d'ailleurs, tout comme les perpétuels, de véritables obstacles dont les ordres exigent la suppression, non moins que les irrégularités. Cette innovation a permis au Législateur de décharger l'ancienne liste des irrégularités, dont plusieurs ont été pour ainsi dire descendues d'un degré et rangées dans la série des *simples empêchements*.

Enfin, pour terminer ces considérations générales préliminaires, ajoutons, d'un mot, en attendant plus ample explication, que cet article du *Codex* intitulé *De irregularitatibus aliisque impedimentis* nous offre un exemple des deux genres réunis de nouveautés, positif et négatif, par additions et suppressions silencieuses.

I. — LES IRRÉGULARITÉS

CANON 983. — Nullum impedimentum perpetuum quod venit nomine irregularitatis, sive ex defectu sit sive ex delicto, contrahitur, nisi quod fuerit in canonibus qui sequuntur expressum.

Deux précisions à relever : la note de *perpétuité* qui caractérise l'irrégularité proprement dite, et la règle absolue qui domine toute cette matière, à savoir, qu'il n'y a pas d'irrégularités en dehors de celles qui sont expressément énumérées dans le *Codex*. On disait autrefois, et l'on dira donc encore, que le droit canonique n'admet pas d'irrégularité *ab homine*, procédant d'une autorité quelconque autre que celle du souverain Législateur, ou si l'on veut du *droit commun*, et que le droit commun lui-même les limite formellement à la liste qu'il en donne, dont il nous faut maintenant aborder l'étude.

1. — Irrégularités EX DEFECTU

CANON 984. — Sunt irregulares ex defectu :

1° Illegitimi, sive illegitimitas sit publica sive occulta, nisi fuerint legitimati vel vota sollemnia professi ;

2° Corpore vitiati qui secure propter debilitatem, vel decenter propter deformitatem, altaris ministerio defungi non valeant. Ad impediendum tamen exercitium ordinis legitime recepti, gravior requiritur defectus, neque ob hunc defectum prohibentur actus qui rite poni possunt ;

3° Qui epileptici vel amentes vel a dæmone possessi sunt vel fuerunt ; quod si post receptos ordines tales evaserint et jam liberos esse certo constet, Ordinarius potest suis subditis receptorum ordinum exercitium rursus permittere ;

4° Bigami, qui nempe duo vel plura matrimonia valida successive contraxerunt ;

5° Qui infamia juris notantur ;

6° Judex qui mortis sententiam tulit ;

7° Qui munus carnificis susceperint eorumque voluntarii ac immediati ministri in exsecutione capitalis sententiæ.

Quelques mots d'explication et de comparaison de chacune de ces 7 irrégularités avec l'ancien droit.

1. Illégitimité. — C'est l'irrégularité bien connue sous la dénomination *ex defectu natalium*. Sur ce point-là, rien de changé.

2. Défauts corporels. — Sans entrer dans les détails, le *Codex* signale d'une façon générique suffisante les deux sortes de défauts qui peuvent constituer des irrégularités canoniques : *infirmités* et *déformations ;* « infirmités » physiques ou morales, qui *propter debilitatem* (inhabilitatem) rendent difficile ou impossible l'exercice des ordres (surdité, cécité, mutilation, neurasthénie, phobies, etc.) ; et « déformations, » qui *propter decentiam* (risus aut repugnantia fidelium) en compromettent la dignité.

Le texte fait observer avec raison qu'il faut faire une différence entre les « défauts » antérieurs à l'ordination et ceux qui surviennent après coup. Il va de soi que, dans ce dernier cas, malheureusement trop pratique chez nous après la guerre, l'on doit de toute façon se montrer plus large, c'est-à-dire n'admettre l'irrégularité que pour des défauts ou infirmités plus graves, et ne pas empêcher, par exemple, un prêtre de célébrer la sainte messe à cause d'une sérieuse mutilation, pourvu qu'il soit capable encore d'observer les rites et rubriques du Saint Sacrifice.

3. Epilepsie, folie, possession. — On rangeait autrefois ces trois « tares » parmi les *defectus corporis* (épilepsie, possession) et les *defectus animi* (folie). Le *Codex* en fait un groupe à part, sans doute à cause de leur parenté. Ces trois « infirmités » sont bien connues en droit. Pour leur commentaire, on se reportera à tous les anciens canonistes, qui en dissertent longuement.

4. Bigamie. — Autrefois l'on admettait trois sortes de bigamie qui entraînaient l'irrégularité : la *vraie*, l'*interprétative* et la *similitudinaire*, et l'on présentait ces trois bigamies sous la rubrique commune *ex defectu sacramenti.* Le *Codex*, dans la série des irrégularités *ex defectu*, ne conserve que la première, la bigamie *vraie*, qui se réalise en cas de plusieurs mariages successifs et valides. Il renvoie la bigamie similitudinaire aux irrégularités *ex delicto*. Quant à la bigamie interprétative il la supprime ; les canonistes seront unanimes à trouver qu'il a raison, tant cette irrégularité était théoriquement difficile ou confuse, et pratiquement inopérante.

5. Infamie. — Simplification encore, assez notable. Jusqu'ici, suivant la distinction classique de l'infamie en *infamie de droit* et *infamie de fait*, on tenait pour irréguliers tous les *infames* des deux espèces. Désormais l'irrégularité n'est plus attachée qu'à l'*infamie de droit*, l'autre, l'infamie de fait, constituant seulement un « simple empêchement » ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

L'infamie de droit, au sens juridique (et non pas vulgaire) du mot, est comme une estampille, une note de déconsidération sociale, imprimée par la loi au front du condamné en justice pour certains crimes particulièrement déshonorants. Cette note a varié suivant les temps et les Codes. Actuellement, dans notre nouveau droit, voici la liste des crimes auxquels est par le *Codex* annexée la note d'infamie :

a) La profanation des saintes Espèces (Can. 2320) ;

b) La violation criminelle des sépultures (Can. 2328) ;

c) La violence exercée sur la personne du Souverain Pontife ou d'un Cardinal (Can. 2343) ;

d) Le duel (duellistes et témoins) (Can. 2351) ;

e) La bigamie par attentat de mariage civil malgré la persistance d'un mariage précédent valide (Can. 2356) ;

f) La condamnation d'une personne laïque pour crime *contra sextum* avec des mineurs (au-dessous de 16 ans), pour viol, sodomie, inceste, tenue de maison de débauche (Can. 2357) ;

g) Pour les clercs *in sacris* condamnés dans les circonstances ci-dessus (avec quelques légères variantes), infamie encore, mais *ferendæ sententiæ* (Can. 2359) ;

h) L'adhésion à une secte acatholique (infamie *ferendæ sententiæ)* (Can. 2314).

Comme l'irrégularité est de stricte interprétation, elle n'existe, pour infamie *de droit*, que dans les cas ci-dessus expressément spécifiés par le Code.

L'infamie *de fait*, au contraire, est une déconsidération publique qui peut résulter de circonstances infiniment variables : c'est la mauvaise réputation, la mésestime vulgaire qui s'attache à

une personne, en raison par exemple de ses mœurs, de sa profession, de ses fréquentations suspectes, de ses désordres de conduite, etc. L'appréciation, comme on le voit, en peut être parfois très difficile, tant il y a de nuances possibles entre le déshonneur évident, caractérisé, et la simple suspicion plus ou moins fondée qui frôle la réputation d'un sujet dans l'opinion ambiante. Aussi est-ce avec raison que le *Codex* supprime les inextricables difficultés de cette interprétation pratique en restreignant la note d'irrégularité à la seule infamie de droit.

L'infamie de fait reste toutefois, c'est clair, un obstacle grave à l'exercice ou à la réception des ordres, mais un obstacle qui peut disparaître avec le temps, l'amendement du sujet, le changement des circonstances. *In dubio* l'Evêque a plein pouvoir de déclarer si l'empêchement persévère ou a cessé d'exister (Can. 2293, 2295).

6 et 7. La peine de mort. — Aux termes formels du *Codex,* sont atteints par l'irrégularité : 1° le juge qui prononce la sentence de mort, et 2° le bourreau et ses aides (volontaires, immédiats).

C'est tout ce qui reste de l'ancienne irrégularité *ex defectu lenitatis,* laquelle comprenait, outre le *judicium sanguinis* conservé par le *Codex,* le cas de la guerre et de l'homicide ou mutilation causée par un clerc dans l'exercice, même normal, de la médecine ou de la chirurgie. Cette dernière irrégularité est maintenue, comme nous le verrons, mais renvoyée aux irrégularités *ex delicto,* c'est-à-dire restreinte au cas où le clerc viole coupablement la loi qui lui défend de se mêler de médecine et de chirurgie.

L'ancienne irrégularité *ex bello* disparaît, pour autant qu'elle se distingue de l'irrégularité *ex homicidio voluntario,* et voilà, du coup, tarie une source de grosses difficultés pour les professionnels du droit canonique. On se rappelle, à ce sujet, les distinctions de la guerre en juste et injuste, en offensive et défensive, ainsi que les solutions diverses qui s'imposaient, suivant les différentes sortes de guerre et les divers modes de participation belliqueuse qui pouvaient se trouver en jeu. Tout cela était déjà dans l'enseignement spéculatif grandement confus et matière à controverses, mais combien plus difficile encore à mettre clairement au point dans l'ordre pratique des réalités, quand il s'agissait, par exemple, de décider si une guerre donnée était juste ou injuste.

Sous ce rapport, fut-il et pourrait-il être jamais un cas plus évident que celui de la grande guerre d'où nous sortons ? Et pourtant, malgré un concours de circonstances qui pour nous ne laissent planer là-dessus aucun doute, nombreux ont été et sont peut-être encore les neutres que cette évidence de notre bon droit, de l'absolue justice de notre cause n'a point frappés, — sans parler de l'immense majorité des Allemands qui ont cru et croient toujours de bonne foi avoir été par les vilaines gens de l'Entente acculés à une guerre juste, de légitime défense.

Dans ces conditions l'on comprend que le Législateur ait trouvé opportun de décharger son Code d'une irrégularité, d'interprétation si difficile, et d'utilité pratique si peu justifiée dans l'état présent de nos mœurs.

Si donc l'on veut conserver l'ancienne rubrique « *defectus lenitatis,* » les canonistes n'auront plus désormais à y rattacher que l'irrégularité mentionnée aux nos 6 et 7 du Can. 984, uniquement réservée au cas de la *peine capitale*. Nous n'avons pas à y insister autrement ici ; mais nous invitons ceux que la question peut intéresser à remarquer les limites, beaucoup plus étroites que jadis, auxquelles le *Codex* a restreint cette irrégularité. Elle n'atteint plus que le ou les juges qui prononcent la sentence de mort, et ceux qui « volontairement » font métier de bourreaux pour l'exécuter.

Telle est la liste exacte des 7 irrégularités *ex defectu* actuellement en vigueur, comme expressément édictées dans le nouveau Code de droit canonique, en dehors duquel il n'y en a et ne peut y en avoir d'autre.

2. — Irrégularités EX DELICTO

Contrairement à celles de la série precédente, qui sont en soi indépendantes de la volonté mauvaise des sujets, les irrégularités *ex delicto,* sans être des sanctions pénales proprement dites, supposent cependant toujours un délit ou faute grave externe, ainsi que le précise nettement le Can. 986 : « *Hæc delicta irregularitatem non pariunt, nisi fuerint gravia peccata, post baptismum perpetrata (salvo præscripto Can. 985, n. 2), itemque externa, sive publica sive occulta.* »

Voici la série des 7 irrégularités *ex delicto* promulguées dans le *Codex :*

CANON 985. — Sunt irregulares ex delicto :

1° Apostatæ a fide, hæretici, schismatici ;

2° Qui præterquam in casu extremæ necessitatis, baptismum ab acatholicis quovis modo sibi conferri siverunt ;

3° Qui matrimonium attentare aut civilem tantum actum ponere ausi sunt, vel ipsimet vinculo matrimoniali aut ordine sacro aut votis religiosis etiam simplicibus ac temporariis ligati, vel cum muliere iisdem votis adstricta aut matrimonio valido conjuncta ;

4° Qui voluntarium homicidium perpetrarunt aut fetus humani abortum procuraverunt, effectu secuto, omnesque cooperantes ;

5° Qui seipsos vel alios mutilaverunt vel sibi vitam adimere tentaverunt ;

6° Clerici medicam vel chirurgicam artem sibi vetitam exercentes, si exinde mors sequatur ;

7° Qui actum ordinis, clericis in ordine sacro constitutis reservatum, ponunt, vel eo ordine carentes, vel ab ejus exercitio pœna canonica sive personali, medicinali aut vindicativa, sive locali prohibiti.

Reprenons en détail chacune de ces irrégularités.

1. Apostasie, hérésie, schisme. — Rien de changé à l'ancien droit, sauf la suppression de l'irrégularité qui atteignait autrefois les enfants des hérétiques et qui est renvoyée aux « simples empêchements » (Can. 987, 1°). La question de l'hérésie est une des plus difficiles et compliquées en cette matière. Le *Codex* n'y apportant aucune modification, on peut se référer sur ce point-là aux longs commentaires des anciens auteurs.

2. Baptême acatholique. — Sous l'ancien droit nos auteurs mentionnaient *(ex defectu fidei)* quatre cas d'irrégularité à propos de l'administration du Baptême. Etaient irréguliers : 1° ceux qui sciemment se laissaient baptiser par un hérétique ; 2° ceux qui volontairement attendaient jusqu'au danger de mort pour se faire baptiser (connus sous le nom de *clinici* dans l'ancienne littérature chrétienne) ; 3° les rebaptisants et rebaptisés sans raison théologique suffisante, en forme absolue ; 4° les néophytes.

De ces quatre irrégularités le *Codex* conserve intégralement la première, supprime la seconde et la troisième, et fait descendre la quatrième au rang des « simples empêchements. »

La première, disons-nous, est conservée ; ajoutons : et renforcée, car ce n'est plus seulement le cas du baptême volontairement reçu d'une main hérétique qui est visé ici, mais aussi le baptême reçu d'un schismatique, le terme « acatholique » comprenant les deux sortes de dissidence *ab unitate catholica*. Cette addition, il est vrai, n'est pas de conséquence pratique importante, le schisme étant en fait toujours accompagné d'hérésie.

Il va de soi, comme l'indique le texte de notre canon, que la présente prescription ne s'applique pas au cas d'extrême nécessité.

3. Attentat de mariage. — L'irrégularité pour bigamie, outre qu'elle pouvait se rencontrer dans les deux catégories *ex defectu* et *ex delicto,* constituait chez nos auteurs, en raison de sa très grande complexité, un problème canonique de résolution extrêmement laborieuse. Le *Codex,* avons-nous dit, l'a très heureusement simplifiée en supprimant l'irrégularité *ex bigamia interpretativa.* L'heure est venue de dire comment, sur un seul point, particulièrement important, il l'a, non pas conservée, mais remplacée.

C'était, en effet, chez nos auteurs une doctrine assez répandue, que l'on pouvait, par voie de conséquence et d'interprétation, considérer comme irrégulier, parce que *bigame fictif*, l'homme qui, du vivant de sa femme légitime, osait, après divorce, contracter un nouveau mariage civil. A cette doctrine, toutefois, ses contradicteurs opposaient le principe qui défend d'admettre d'autre irrégularité que celles qui sont expressément formulées dans le droit commun, et ne permet pas de les conclure indirectement d'un raisonnement déductif ou d'une analogie. Aussi s'accordait-on, à cause de cela, à considérer au moins comme *douteuse* cette irrégularité particulière, avec toutes les conséquences pratiques que comporte le doute en pareille matière.

Désormais, nous sommes fixés. Le texte du can. 985 n° 3 est formel. Il promulgue en termes exprès l'irrégularité encourue par quiconque, *lié* par un mariage valide, par l'ordre sacré ou par des vœux religieux, même simples et temporaires, ose « *matrimonium attentare aut civilem tantum actum ponere* » ; même irrégularité, dans le cas d'un homme, libre lui-même par ailleurs, qui commettrait le délit ci-dessus avec une femme engagée dans les liens de vœux religieux *ut supra* ou d'un mariage valide.

L'*attentat* de mariage civil est devenu un délit malheureusement facile et fréquent dans nos sociétés modernes. Le Législateur ecclésiastique s'en montre fort préoccupé, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer à propos du nouvel empêchement dirimant de concubinage, même civil. (Can. 1078). Il ne fait ici que renforcer sa discipline coercitive pour la protection du caractère sacré du Mariage et de son indissoluble unité de droit divin. Cette irrégularité, d'ailleurs, *ex delicto,* se double de l'irrégularité *ex defectu famæ* portée, comme nous l'avons vu plus haut, contre les *bigames* qui commettent l'attentat de mariage civil malgré la persistance d'un mariage précédent valide (Can. 2356).

On remarquera que l'irrégularité pour « attentat de mariage » est étendue aux religieux profès de vœux soit solennels soit simples, perpétuels ou temporaires.

Nous ne saurions dire si les canonistes futurs maintiendront l'ancienne dénomination de « bigamie interprétative » pour l'appliquer à la seule présente irrégularité. A notre avis, il serait plus conforme à l'esprit général du droit, et à la lettre du *Codex,* de la supprimer, ne fût-ce qu'en raison de la mauvaise sonorité canonique de cet adjectif « *interprétative* », dont l'idée fait contraste avec le principe qui n'admet que les irrégularités *expressément* édictées dans le droit commun. Il nous paraîtrait plus simple, plus exact et tout indiqué, d'employer l'expression : irrégularité pour « attentat de mariage ».

4. Homicide, avortement. — N'oublions pas que l'irrégularité *ex defectu lenitatis* n'existe plus. Il ne s'agit donc ici, et dans le numéro suivant, que des cas d'homicide ou de mutilation *volontaire.* Quoique allégée notablement, par la disparition du *defectus lenitatis,* la matière de l'homicide reste comme autrefois d'interprétation pratique malaisée. C'est un des casse-tête les plus embarrassants de ce chapitre des irrégularités, où il en

reste encore quelques autres. Nous ne pouvons que renvoyer là-dessus *(homicide* et *mutilation)* aux copieuses dissertations de nos canonistes de marque.

A noter que le cas de l'avortement est ici expressément visé : ce qui, sous ce rapport, est une nouveauté. On admettait bien autrefois l'irrégularité *propter occisionem fetus humani,* comme une conséquence ou application logique de l'irrégularité *ex homicidio.* Mais les écoles n'étaient pas d'accord sur le point de savoir à partir de quel moment le fœtus est *humain,* c'est-à-dire vivifié par une âme spirituelle raisonnable. De là des divergences et discussions dont nous avons dit un mot déjà à propos du Baptême. *(Ami,* 1919, p. 1218). Il n'y a point de doute que, conformément à la doctrine du can. 747, le *Codex* entende ici tout avortement quelconque, sans distinction de temps à partir de la conception, le fœtus étant « humain » dès ce moment-là.

Et ce n'est pas sans raison qu'on mentionne à part le crime d'avortement pour y attacher la note d'irrégularité, puisque, hélas! cette abominable pratique se répand tous les jours davantage et constitue avec l'onanisme un des très graves dangers qui menacent la morale publique dans nos sociétés actuelles.

5. Mutilation. — Suicide. — Le *Codex,* pour couper court à des incertitudes et à certaines controversés du temps passé, fait une place à part à la mutilation volontaire (active ou passive) dans la série des irrégularités *ex delicto.* Les auteurs avaient coutume d'en disserter au chapitre de l'homicide : c'est là qu'on pourra consulter leurs commentaires sur la mutilation.

Sans être un homicide, la tentative de *suicide* peut être considérée comme apparentée à la mutilation, et c'est pour cette raison que le *Codex* groupe ces deux « délits » sous le même numéro. Nous avons ici une irrégularité nouvelle, et il n'y a pas lieu de s'en étonner : plus que jamais, de nos jours, les suicides sont fréquents, et très souvent beaucoup plus coupables et « délits volontaires » qu'on ne pense. Moins sans doute pour atteindre les « délinquants » que pour proclamer devant la société le caractère peccamineux très grave de la tentative de suicide, le Législateur a voulu en faire directement l'objet d'une réprobation expresse en lui infligeant la tare d'irrégularité.

6. Exercice de la médecine par des clercs. — L'ancien droit tenait pour irréguliers les clercs *in sacris* qui, sans indult Apostolique, exerçaient *(incisione, adustione)* la médecine ou la chirurgie, même s'ils étaient qualifiés pour cela, habiles, docteurs, prudents, toutes les fois que leur malade succombait au traitement. La plupart des auteurs voyaient là une irrégularité *ex defectu lenitatis,* faute de pouvoir la ranger dans la catégorie des irrégularités *ex homicidio voluntario.* D'autres, mieux avisés, se refusaient à admettre le *defectus lenitatis* dans un cas où vraiment ni l'effusion du sang, ni la mort même, ne pouvaient être pour personne l'objet d'aucun étonnement, d'aucun scandale, d'aucune critique, mais bien plutôt, au contraire, un sujet d'édification et d'admiration pour la preuve de talent, de charité et de prudence manifestée dans une opération de tout point irréprochable ; aussi, pour donner un nom à cette irrégularité, proposaient-ils de l'appeler irrégularité *ex delicto violationis legis prohibentis tale chirurgiæ exercitium* [1]. Il n'est sans doute pas téméraire de penser que le Législateur adopte et canonise cette manière de voir dans le texte qui nous occupe, où l'emploi du mot *vetitam* (artem) montre assez que là, dans la prohibition méprisée, est le « délit » particulièrement visé pour les clercs, comme distinct de l'homicide qui figure sous un autre numéro.

Il y a donc irrégularité toujours dans le cas du clerc qui, malgré la défense autorisée qui lui en est faite, exerce la médecine ou la chirurgie sur un patient *(morte secuta)* ; et cette irrégularité peut se trouver doublée d'une irrégularité *ex homicidio voluntario* si, en plus de la violation de la loi probitive, il a procédé à l'opération avec une imprudence gravement coupable.

Ce point de droit est à noter soigneusement pour nous, en raison des conséquences très fâcheuses qu'entraîne l'irrégularité. Le droit commun, tous les statuts diocésains, nous rappellent avec instance l'interdiction intimée aux clercs de se mêler de médecine ou de chirurgie, et tout le monde sait les raisons graves, évidemment justifiées, de cette interdiction. Malgré cela, soit inspiration de charité mal entendue, soit amour du gain, ou plutôt souci d'étendre sur un plus vaste terrain l'influence de leur personne et de leur surnaturel ministère, il est arrivé que plus d'une fois des prêtres, par ailleurs fort recommandables, se sont formé (faussé) la conscience, au point de passer outre à la défense et de se livrer sans scrupule à l'exercice de la médecine. Le *Codex* les rappelle sévèrement à l'ordre, en déclarant que, quelle que soit leur compétence médicale, la seule violation de la prohibition qui leur est faite suffit à les constituer irréguliers.

Il reste, d'ailleurs, bien entendu que l'irrégularité n'est encourue qu'en cas de mort du malade, comme conséquence du traitement ou de l'opération qu'on lui a fait subir : *si exinde mors sequatur.*

Autre et dernière observation : *Clerici,* dit notre texte, et non pas *clerici in sacris,* comme on disait sous l'ancien droit ; d'où il faut conclure que l'irrégularité en question atteint tous les clercs indistinctement, depuis les tonsurés, tous ceux enfin qui ont charge et devoir de faire respecter en leur personne la dignité de l'état ecclésiastique.

A part les détails que nous venons de signaler, cette irrégularité classique reste ce qu'elle était, et, pour les règles pratiques de son interprétation, l'on peut s'en rapporter aux anciens commentaires.

[1] Card. Gasparri, *Tract. de sacra Ordin.,* I, n. 444.

7. Exercice défendu des Ordres. — Le *Codex* réunit ici dans un même groupe deux sortes d'irrégularités, jadis distinctes et traitées à part dans les auteurs, sous les titres : *usurpatio ordinis* et *violatio censuræ*. A vrai dire, le fondement de la distinction était débile, et puisque ces deux irrégularités procédaient du même délit générique, c'est-à-dire de l'exercice *abusif* des ordres, il était assez logique de les réunir sous un titre unique dans une même formule.

Notre texte vise clairement les deux hypothèses que nous venons de rappeler. Examinons-les séparément.

a) Usurpation d'Ordre. — L'on entend par là l'exercice d'une fonction afférente au *pouvoir d'ordre,* exercée abusivement par celui qui en réalité n'a pas reçu l'ordre auquel cette fonction est réservée. Les exemples abondent : célébration de la messe par un simple diacre, baptême solennel par un sous-diacre, chant solennel de l'épître ou de l'évangile avec manipule et étole par qui n'est ni sous-diacre, ni diacre, etc. L'absence de *juridiction* n'est pas en cause ici ; c'est l'absence de l'*ordre* qui est essentiellement visée dans l'irrégularité : irrégulier, donc, le diacre qui confesse et absout, et non pas le prêtre qui en fait autant et absout invalidement, mais par défaut de juridiction, non de pouvoir d'ordre.

Deux observations seulement à propos de cette irrégularité bien connue, amplement commentée dans nos auteurs.

Qui *ponunt,* dit le *Codex,* par où il fixe un point de droit jadis très controversé. On se demandait si les laïques commettant le délit en question étaient atteints par l'irrégularité. Vu la valeur des raisons et des autorités pour et contre, l'irrégularité restait au moins douteuse. Notre Canon résout ce *dubium* par le simple emploi du pronom *qui,* à portée universelle, où il faut évidemment entendre « tous ceux qui », « n'importe qui », donc laïques et clercs indifféremment.

Autre détail. Pratiquement, l'on était convenu de regarder l'irrégularité *propter exercitium ordinis non recepti* comme se rapportant exclusivement à l'exercice abusif d'une fonction d'ordre sacré, les fonctions d'ordres mineurs n'étant pas réservées, en principe, puisque des laïques peuvent fort bien les accomplir sans violer formellement aucune règle de droit ou de liturgie. Les canonistes, cependant, enseignaient qu'il pourrait y avoir irrégularité dans le cas d'un tonsuré qui exercerait une fonction d'ordre mineur, réservée, par exemple *ratione solemnitatis.* Cette conclusion n'est plus aujourd'hui admissible, puisque le *Codex* déclare expressément que seul l'exercice d'une fonction d'*ordre sacré* entraîne l'irrégularité : « *Qui actum ordinis, clericis in ordine sacro constitutis reservatum, ponunt.* »

b) Violation de censure. — Notons tout de suite que cette rubrique *violation de censure,* très communément adoptée chez les auteurs, n'est pas exacte. Elle donne, en effet, à entendre que seules les censures proprement dites sont ici en jeu, alors que, en réalité, l'irrégularité peut fort bien résulter de la violation de toute autre prohibition pénale analogue, portant défense d'exercer une fonction d'ordre sacré.

Ceci, qui était vrai déjà sous l'ancien droit, reste vrai encore, et plus certainement, sous le nouveau. Le *Codex* dit : *pœna canonica* et non pas *censura.* C'est une nuance de précision significative, qui n'est pas là sans raison. De plus, pour mieux accentuer la portée très générale de ce mot *pœna (canonica* bien entendu), l'on ajoute : *sive personali, medicinali aut vindicativa, sive locali,* énumération qui comprend toute la gamme des censures et des autres peines canoniques homonymes ou analogues.

Epilogue. — Notre but étant de porter à la connaissance de nos lecteurs les principales et plus pratiquement intéressantes nouveautés du *Codex,* nous ne pouvions nous engager dans le dédale d'un commentaire en règle sur les irrégularités. Ce chapitre de droit a toujours été et continuera d'être, malgré de très heureuses simplifications, une des matières les plus difficiles de l'enseignement canonique. A part les quelques suppressions et additions que nous avons signalées, les irrégularités maintenues restent ce qu'elles étaient ; et, pour les bien entendre au point de vue pratique, on pourra donc utilement recourir aux anciens commentaires.

Les canonistes de l'avenir feront certainement subir de sérieuses modifications aux classifications un peu artificielles jusqu'ici employées, assez mal définies d'ailleurs, et variables suivant la tournure d'esprit des auteurs. De tous ces remaniements résultera, non pas une doctrine nouvelle quant au fond, mais, au double point de vue de la méthode d'exposition et de la précision des formules, une clarté, longtemps désirée, dont nous serons redevables et reconnaissants au nouveau Code de droit canonique.

II. — LES SIMPLES EMPÊCHEMENTS

Le *Codex* ne donne point la définition de ce qu'il entend par *simples empêchements,* en tant qu'opposés aux irrégularités. Ce n'est pas une lacune, tant cette comparaison des deux catégories « d'obstacles aux ordres » paraît facile et obvie.

L'*empêchement simple* a d'abord pour caractéristique d'être, de soi, *temporaire,* de pouvoir donc cesser automatiquement avec la cessation des circonstances qui l'ont fait naître, alors que l'irrégularité est un empêchement *perpétuel,* que seule une dispense légitime peut faire évanouir. On peut sans doute demander dispense de l'empêchement simple, si l'on ne veut pas attendre sa disparition spontanée ; mais ce n'est pas là le seul moyen de le supprimer, alors qu'il n'y en a pas d'autre pour l'irrégularité.

Quant à ses effets le « simple empêchement » ne constitue en règle générale qu'un obstacle à la

réception des ordres, tandis que l'irrégularité prohibe en plus l'exercice des ordres reçus. En règle générale, disons-nous, parce que, exceptionnellement, l'empêchement simple produirait aussi ce second effet s'il survenait après des ordres déjà reçus (cf. Can. 968, § 2).

Au point de vue de la conscience, le simple empêchement est un obstacle dont la considération oblige *sub gravi* pour tout le temps de sa durée : on aurait donc tort de le regarder comme atténué dans son importance par le fait de sa mise à part dans une catégorie distincte des irrégularités.

Grâce à cette division des empêchements d'ordres en *perpétuels* et *temporaires,* l'ancienne liste des irrégularités a pu être déchargée d'un certain nombre d'empêchements simples dont le mélange avec les irrégularités proprement dites n'était pas sans créer autrefois des complications et confusions qui seront désormais évitées.

Disons enfin que, si c'est là, officiellement parlant, une nouveauté, elle n'était pas cependant totalement inconnue de nos anciens maîtres en droit canonique, dont plusieurs, parmi les plus récents et les plus justement célèbres, l'avaient déjà introduite dans l'enseignement en mettant à part, après les irrégularités, l'étude des simples empêchements [1].

Voici maintenant leur liste telle que l'a fixée le *Codex* en son Can. 987 :

CANON 987. — Sunt simpliciter impediti :

1° Filii acatholicorum, quamdiu parentes in suo errore permanent ;

2° Viri uxorem habentes ;

3° Qui officium vel administrationem gerunt clericis vetitam cujus rationes reddere debeant, donec, deposito officio et administratione atque rationibus redditis, liberi facti sint ;

4° Servi servitute proprie dicta ante acceptam libertatem ;

5° Qui ad ordinarium militare servitium civili lege adstringuntur, antequam illud expleverint [2] ;

6° Neophyti, donec, judicio Ordinarii, sufficienter probati fuerint ;

7° Qui infamia facti laborant, dum ipsa, judicio Ordinarii, perdurat.

A part le n° 5 (service militaire), on remarquera que tous ces empêchements étaient déjà connus et rangés autrefois dans la série des irrégularités *ex defectu,* savoir :

a) Ex defectu fidei, les nos 1 et 6 ;
b) Ex defectu libertatis, les nos 2, 3 et 4 ;
c) Ex defectu famæ, le n° 7.

[1] Card. Gasparri, *Tr. de Sacra Ordinatione,* I, n. 477.

[2] Les 2-3 juin 1918, la Commission Pontificale a donné la réponse suivante concernant l'interprétation de ce passage (*Acta* 1918, p. 344) :

« Utrum ad sensum canonis 987, n. 5, impediti sint qui ad militiam forsan vocabuntur, sed de facto nondum sunt vocati, vel quia ætate impares sunt, vel quia, examine rite peracto, ad tempus inhabiles sunt declarati ? — Resp. *Affirmative.* »

De ces empêchements ou obstacles à la réception des ordres nous n'avons rien à dire de particulier qui ne soit déjà parfaitement familier à nos lecteurs, ou qu'ils ne puissent aisément retrouver, en cas d'oubli, dans tous les auteurs de droit ou de morale.

* * *

L'excuse de l'ignorance. — Voici encore une grosse controverse qui va disparaître de nos manuels et commentaires de droit canonique. Citons d'abord le texte très formel du *Codex :*

CANON 988. — Ignorantia irregularitatum sive ex delicto sive ex defectu atque impedimentorum ab eisdem non excusat.

Il est d'enseignement commun que l'ignorance de la peine *excusat a pœna,* et l'on sait comment nos Docteurs appliquent en particulier ce principe aux censures ; sur quoi l'on s'était demandé s'il y avait lieu de l'appliquer aussi aux irrégularités.

— Oui, disaient les uns, parce que l'irrégularité, bien que destinée à protéger l'honorabilité des ordres plutôt qu'à frapper et corriger les personnes, n'en est pas moins une véritable privation et peine afflictive pour le sujet qu'elle atteint.

— Non, répliquaient les tenants du sentiment opposé, parce que l'irrégularité, bien que, en certains cas seulement et par certains côtés, afflictive, n'est tout au plus pénale que *per accidens,* car sa vraie note essentielle caractéristique consiste dans l'*inhabilitas* instituée par l'Eglise uniquement par pur souci du respect dû à la pleine honorabilité sociale des ordres et du ministère sacré en général. Or, en bonne philosophie, le *per accidens* n'est pas à retenir comme note intégrante ou propriété d'une chose quelconque, dont les éléments caractéristiques ne doivent être empruntés qu'à ce qui lui convient *per se.* Et ce qui prouve bien que la considération *pénale* est tout à fait *per accidens* en cette affaire, c'est que 1° les irrégularités *ex defectu* n'ont absolument rien de pénal et sont de vraies irrégularités tout de même ; 2° il est de justice et de bon sens que toute peine soit *relative,* c'est-à-dire proportionnée au délit qu'elle doit frapper ; or, rien de cela dans l'irrégularité, qui reste, par exemple, identique dans tous les cas d'homicide, depuis les moins graves jusqu'aux plus monstrueux ; 3° enfin, l'on a tort de confondre ces deux choses très différentes : *peine* et *affliction,* ces deux adjectifs très différents : *pénible* et *pénal ;* mille circonstances dans la vie sont affligeantes, désagréables, qui n'ont pas du tout le caractère de *pénalités,* de pénalités juridiques surtout ; et cela est si vrai que, outre l'irrégularité à priori instituée par la loi générale, le juge ne manque pas d'infliger v. g. au sujet coupable d'homicide la *peine* propre que mérite par ailleurs son forfait.

Les moralistes inclinaient davantage vers le premier sentiment ; le second était plus en faveur auprès des canonistes ; d'où un *dubium juris* dont,

par principe réflexe, pouvaient pratiquement profiter les ignorants.

Le *Codex* tranche nettement la question dans le sens de la seconde opinion, dont les arguments, il faut l'avouer, étaient sans réplique au point de vue des principes et de l'esprit du droit. Désormais, donc, l'on devra tenir pour existants les empêchements et irrégularités, *ex defectu* ou *ex delicto,* malgré l'ignorance des sujets qui, d'après la lettre du *Codex*, s'en trouveraient atteints : *ignorantia non excusat.*

Les dispenses. — Peu de changements à l'ancien régime des dispenses d'irrégularités. En règle générale, c'est au Pape seul qu'il appartient de déroger à sa propre loi ; seul, donc, il peut dispenser des irrégularités, parce qu'elles sont de droit commun. Voici toutefois à qui et comment, sur ce point-là, il communique ses propres pouvoirs :

CANON 990. — § 1. Licet Ordinariis per se vel per alium suos subditos dispensare ab irregularitatibus omnibus ex delicto occulto provenientibus, ea excepta de qua in can. 985, n. 4 (homicidio), aliave deducta ad forum judiciale.

§ 2. — Eadem facultas competit cuilibet confessario in casibus occultis urgentioribus in quibus Ordinarius adiri nequeat et periculum immineat gravis damni vel infamiæ, sed ad hoc dumtaxat ut pœnitens ordines jam susceptos exercere licite valeat.

Le 1er § n'est que la reproduction des facultés de dispense accordées déjà depuis longtemps aux Ordinaires par le célèbre chap. *Liceat* du Concile de Trente. Tous nos auteurs en donnent un ample commentaire, qui garde encore aujourd'hui sa valeur.

Le § 2 est nouveau et fort intéressant. Conformément à sa constante pensée, qui est de faciliter en cas urgents la besogne des confesseurs en augmentant à cet effet leurs pouvoirs, le *Codex* leur accorde ici, *de droit commun*, l'exercice des facultés ci-dessus concédées aux Ordinaires, mais cela, bien entendu : 1o pour des cas *occultes* seulement, 2o pour des cas urgents *(pro casibus urgentioribus)*, 3o lorsqu'il est très difficile de recourir à l'Ordinaire, et 4o quand il y a menace imminente *gravis damni vel infamiæ*. Il va de soi, ainsi d'ailleurs qu'il est dit dans le texte, qu'il ne peut être question ici d'une dispense *ad ordines recipiendos,* mais seulement de lever l'irrégularité prohibant l'exercice d'un ordre reçu, qui empêche par exemple un prêtre de célébrer la messe.

* * *

Ne quittons point cette matière des irrégularités, la plus ardue peut-être de tout le droit canonique, sans rendre hommage au soin qu'a pris le *Codex* de l'éclaircir et simplifier, au mieux des intérêts du clergé et de la société chrétienne de l'heure présente. Toute difficulté sans doute n'a pas disparu ; de la besogne reste pour les canonistes de demain ; en pareil sujet il n'en pouvait être autrement. Cette besogne, toutefois, va se trouver notablement allégée, ainsi que nous pensons l'avoir suffisamment donné à entendre. Il reste à souhaiter qu'à cet effort de clarté et de simplification généreuse du côté de la loi, réponde une docilité consciencieuse chez ceux qui ont le devoir de l'observer.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le no 2 des *Acta* (2 février) renferme deux Constitutions apostoliques et cinq lettres de Benoît XV, un décret du Saint-Office, deux de la Consistoriale, deux de la S. C. du Concile et l'énoncé des sentences prononcées par la Rote dans les causes *sub secreto* durant l'année 1919.

Actes de S. S. Benoît XV

I. — Les deux Constitutions apostoliques portent création de deux nouvelles paroisses dans la banlieue de Rome.

II. — Lettre italienne (10 nov. 1919) au P. Marchetti, S. J., à propos de son cours de théologie ascétique et mystique inauguré en 1918 à l'Université Grégorienne (à Rome). — Lettre latine (25 nov.). aux évêques du Brésil septentrional à propos de leur congrès annuel à Récife. — Lettre latine (18 déc.) aux évêques de Portugal « de suadenda subjectione et obedientia civili potestati constitutæ. » — Lettre latine (3 janvier) à l'archevêque de Prague, prescrivant la réunion à Prague, avant le 15 février, d'un concile des évêques de Bohême pour s'occuper des mesures à prendre contre les menées de certains membres du clergé tchèque. « Omni asseveratione affirmamus... ecclesiastici cælibatus legem, ut præcipuum sacerdotii catholici decus ejusque virtutum optimarum fontem, sancte inviolateque esse retinendam, nec umquam futurum esse ut eam hæc Apostolica Sedes abolere aut mitigare velit. » — Lettre française (9 janvier) à Sir Hoover, qui s'occupe du ravitaillement de trois millions de petits enfants d'Europe.

S. C. du Saint-Office

15 janvier 1920.

Condamnation de l'Eglise schismatique tchèque

Nunciatum est Sanctæ Sedi nonnullos e clero bohemo sacerdotes, quorum impulsu insanæ jam antea postulationes eidem Sanctæ Sedi oblatæ fuerant, postremis hisce diebus illegitime congregatos, schismatico ausu, defectionem ab Ecclesia Romana, aliarum omnium ecclesiarum matre et magistra et catholicæ unitatis

centro, proclamasse atque in nationalem, quam vocant, ecclesiam coaluisse.

Tantum facinus Suprema hæc Sacra Congregatio Sancti Officii, cui fidem moresque tutandi onus incumbit, ex animo detestata, muneris sui esse ducit præfatam ecclesiam seu schismaticam coalitionem, absque ulla mora reprobare, damnare atque anathematizare, ut reapse præsenti Decreto, nomine et auctoritate Ssmi D. N. Benedicti XV, reprobat, damnat atque anathematizat, insimul declarans supradictos sacerdotes, cujusque sint gradus, conditionis et dignitatis, jam ipso facto excommunicationem incurrisse ad præscriptum canonis 2384 speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam, et si forte (quod Deus avertat) in ea contumaciter insordescant, omnibus aliis per Sacros Canones statutis pœnis atque inhabilitatibus quamprimum plectendos fore.

Curent autem pro suo munere Sacri Bohemorum Antistites præsens Decretum ad fidelium sibi commissorum notitiam, quo efficaciori modo in Domino censuerint, statim deducere eosque a schismaticæ factioni quomodocumque adhærendo deterrere, ne forte et iidem fideles in eamdem incidant damnationem.

Datum Romæ ex ædibus S. Officii, die 15 januarii 1920.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. S. Off. Notarius.

S. Consistoriale

Le premier décret (20 déc. 1919) a pour but de remédier à une situation particulière aux îles de Malte et de Candie au sujet de la collation de bénéfices ecclésiastiques *de jure patronatus*. — Le second (10 janvier) déclare que l'évêque auxiliaire de Managua (métropole du Nicaragua) est donné à ce siège archiépiscopal, et non pas seulement à la personne de l'archevêque actuel.

S. C. du Concile

I

28 décembre 1919.

Liste des fêtes supprimées où demeure obligatoire dans toute l'Eglise la messe pro populo

La S. C. du Concile a dressé la liste suivante « festorum suppressorum quibus, juxta præscripta Can. 339 § 1, et 466 § 1, Codicis, in universa Ecclesia inest onus litandi Sacrum pro populo » :

Feriæ II et III post Dominicam Resurrectionis D. N. J. C., et Pentecostes;
Dies Inventionis S. Crucis;
Dies Purificationis B. Mariæ Virginis ;
Dies Annuntiationis B. Mariæ Virginis ;
Dies Nativitatis B. Mariæ Virginis;
Dies Dedicationis S. Michaëlis Archangeli ;
Dies Nativitatis S. Joannis Baptistæ ;
Dies Ss. Apostolorum : Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomæ, Philippi et Jacobi, Bartholomæi, Matthæi, Simonis et Judæ, Mathiæ ;
Dies S. Stephani Protomartyris ;
Dies Ss. Innocentium ;
Dies S. Laurentii Martyris ;
Dies S. Silvestri Papæ ;
Dies S. Annæ, matris B. M. V. ;
Dies S. Patroni Regni ;
Dies S. Patroni loci.

II

10 janvier 1920.

BRESLAU ET AUTRES DIOCÈSES

La défense aux prêtres séculiers de porter la barbe n'est point levée par le Code [1]

Species Facti. — Emus Episcopus Wratislaviensis, litteris diei 2 elapsi septembris ad hanc S. C. datis, quæ sequuntur exposuit : « In variis particularibus casibus S. Congregatio Concilii, ad preces a me commendatas, hoc et præcedentibus annis, uni alterive ex mea diœcesi sacerdotibus licentiam gestandi barbam ob rationes speciales concessit. Nunc vero orta est inter canonistas in Germania controversia, sitne hac in re disciplinæ mutatio inducta per statuta Codicis Juris Canonici : ex qua auctorum controversia jam oriri incipit varietas in praxi.

« Asserunt quidam auctores, canonem 136, qui capillorum simplicem cultum permittit et de abradenda barba omnino *tacet*, libertatem gestandi barbam modestæ formæ omnibus sæcularibus clericis concessisse, non obstante consuetudine per totam Germaniam vigente, quæ hucusque vim obligantem habuit. In Germania enim barbam gestare vetitum est partim per Concilia provincialia, partim per consuetudinem centenarium superantem. Quo vero ad legislationem diœcesanam, alii asserunt, episcopum decernere posse, prohibitionem in sua diœcesi hucusque vigentem firmam et obligantem manere ; alii volunt, episcopum nihil jure communi expresse permissum prohibere posse, nisi ipsi sacri canones id ei aperte concedant vel Sanctæ Sedis auctoritate prohibitio confirmetur.

« Episcopi nuper Fuldæ in conferentiam congregati unanimiter censuerunt, vigentem hucusque prohibitionem non esse tollendam. Optandum certe est, ne in hac re, licet minime pertineat ad essentiales status clericalis virtutes, varietate indecenti admiratio aliqua in populo oriatur. Idcirco reverenter peto a S. Congregatione : *An Codice Juris Canonici data sit quibuscumque clericis sæcularibus libertas gestandi barbam, et, respective, an Episcopis competat prohibitionem hucusque vigentem in suo robore sustinere pro diœcesibus suis.* »

Animadversiones. — Manifestum est vel ex præmissis controversiam non aliud fundamentum habere posse, quam in can. 6, n. 6, ubi edicitur : « Si qua ex ceteris disciplinaribus *legibus*, quæ huc usque viguerunt, *nec explicite nec implicite* in Codice continuatur, ea vim omnem amisisse dicenda est. » — Ut autem canon hic ad rem trahi possit, oportet omnino, non solum ut agatur de vera edita *lege*, atque ut hæc ne *implicite* quidem (præsertim habita ratione can. 20) in Codice contineatur ; verum etiam, prout eruitur ex can. 22, oportet ut lex de qua agitur non fuerit lex specialis, pro particularibus locorum (ac temporum) circumstantiis lata, sed lex generalis prorsus, perpetuo et ubique valitura. Ita, post promulgatum Codicem, non obstante hujus silentio, declaratione S. C. S. Officii d. 20-22 martii 1918 [*A. A. S.*, X, 136], sustinentur leges et provisiones generales datæ contra modernismum, quousque hic error grassaverit ; itemque ex declaratione S. C. de Religiosis 15 julii 1919 [*A. A. S.*, XI, 321], sustinentur decreta circa religiosorum servitium militare, ubi et usquedum circumstantiæ hanc necessitatem subire coëgerint ; et generatim, prouti in præfatis decretis continetur, « præscriptiones et leges natura sua temporarias ac transitorias » vel quæ « ad circumstantias locorum et temporum habent rationem » quum « generalis legis rationem non induant », certum est eas non cadere sub abrogatione can. 6, num. 6, præscripta.

At vero in casu de quo agitur, id est quoad morem non gestandi barbam, animadverti potest : — Primo, non

[1] Nous reproduisons *in extenso* les *Acta*.

agi in casu de vera *lege* ecclesiastica generali prohibitiva. Canones qui ad rem citari solent, v. g. cap. 7 *de vita et honest. Clericorum*, III, 9, ex communi doctorum sententia ita accipiuntur ut solummodo prohibeant barbam nutrire more sæcularium studiose compositam ; epistolæ etiam RR. PP. (v. g. Gregorii VII ad Archiepiscopum Calaritanum ; acta conc. Lateran. a. 1514 sub Leone X) tantummodo testantur pristinum morem et institutionem Romanæ Ecclesiæ, quem a contrariis abusibus defendunt. Nullibi autem reperitur vera et generalis lex morem gestandi barbam ubique et futuris temporibus perpetuo interdicens ; hæc vero deficientia nonnisi prudentiam commendat Legislatoris ecclesiastici, quam laudem nec noviter datum Codicem demereri oportebat. Fieri etenim poterit aliquando ut a more barbirasii recedendum fortasse sit, prout vel post Tridentinam Synodum, usque ad exitum sæc. XVII, recessum fuisse omnes norunt : nec quemquam fugere potest quam incommodum sit, solemniter datam et firmatam in Codice legem, abrogare.

Secundo, et consequenter : mos iste barbam radendi, prouti historicæ ejus vicissitudines ostendunt, nonnisi *consuetudine* probatis nempe regionum moribus, quandoque jure particulari firmatis, universalis evasit, saltem quoad locorum circumstantias : quamobrem, quatenus in Codice recipi poterat (idest *implicite* et hypothetice, non absolute) satis receptus videtur ubi Codex, non absimiliter a Concilii Tridentini sanctione (cap. 6, sess. XIV *de ref.*) « decentem habitum ecclesiasticum, *secundum legitimas locorum consuetudines et Ordinarii loci præscripta* » clericos deferre jussit, immo universam hanc materiam de externo corporis cultu, salva quidem necessaria unitate disciplinæ et conformitate, ad præfatam normam consuetudinis redigendam voluit (c. 136, § 1). Ceterum, absonum prorsus censeri debet eorum commentum qui volunt in ipso num. 6, can. 6, abrogatas esse *consuetudines* generales de quibus Codex simpliciter sileat, quasi Legislator benignius egerit erga consuetudines vigentes *contra* canones (cfr. can. 5, coll. cum can. 30), quam erga consuetudines *secundum* aut *præter* legem.

Tertio : præscindendo a generali præscripto legis, dubium esse nequit quin in casu particularis lex in loco vigens prohibensque barbam gestare, pro norma sumenda sit, non solum quia, ex jam demonstratis, silentio Codicis potius recepta quam exclusa apparet, sed etiam ex explicito præscripto can. 20, ubi docetur : « si certa de re desit expressum præscriptum legis sive generalis *sive particularis,* » unde pronum est inferre, silente lege generali, sequendum esse particularis legis præscriptum. — Fortius id firmatur, si consideretur præscriptum hoc particularis legis, in casu, conforme omnino esse universali in præsenti Ecclesiæ latinæ usui et consuetudini, prouti in comperto est : ut autem contra universalem consuetudinem usus oppositus alicubi introducatur, nec sufficere Ordinariorum auctoritatem, sed requiri saltem tacitum supremi Ecclesiæ Pastoris consensum. Præstat ad rem litteras referre quas Nuntius Apostolicus apud aulam Bavariæ sub die 16 junii 1863 dedit nomine rec. mem. Pii PP. IX ad Archiepiscopum Monacen. et Frisingen., quæ ita sonant :

« Ad aures Beatissimi Patris pervenit in nonnullis Bavariæ diœcesibus adesse ecclesiasticos viros qui, novitatis vel potius levitatis spiritu perducti, usum jamdiu insoletum barbam gestandi iterum introducere conantur. Quidquid de anteactis sæculis dici debeat, in confesso est modernam et vigentem Ecclesiæ latinæ disciplinam huic usui prorsus obstare, *novamque consuetudinem, ut legitime introducatur, necessario requirere assensum saltem tacitum supremi Ecclesiæ Pastoris.* Hic autem hujusmodi novitatem omnino se reprobare declarat : eo vel magis quod tristissimis hisce temporibus spiritus omnia innovandi haud paucos seducat, et ex una novitate ad aliam facile procedi possit. Quæ cum ita sint, placuit Sanctitati Suæ mihi in mandatis dare, ut omnibus Bavariæ Antistitibus suo nomine significarem, ab ipsis omnimode curandum esse non solum ut prædictus usus expresse prohibeatur, sed etiam ut disciplinæ unitas et perfecta cum Ecclesia Romana, omnium magistra, conformitas in omnibus, ac proinde in habitu et tonsura clericorum servetur, vel, si opus sit, restauretur, ac qualiscumque nova consuetudo vitetur *quæ supremo Ecclesiæ Capiti apprime cognita atque ab ipso probata non sit.*

« Dum hæc Excellentiæ Tuæ Illmæ et Revmæ Beatissimi Patris jussu ac nomine scribo, illam rogo ut me de hujus epistolæ receptione instructum reddens, mihi etiam indicare velit, quid Excellentia Tua opportunum facere existimaverit, ut prædictus usus, si forte in ista diœcesi manifestari incœpit, extemplo relinquatur, atque nemini unquam in mentem veniat illum introducere [1]. »

Resolutio. — Porro, relatis in plenario conventu Sacræ Congregationis Concilii, die 10 januarii 1920, precibus Emi Episcopi Wratislavien., Emi Patres rescribendum censuere : *Negative ad primam partem ; affirmative ad alteram.*

Factaque de præmissis relatione Ssmo Dno Nostro Benedicto, Div. Provid. PP. XV, in audientia insequenti die infrascripto Secretario concessa, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est.

I. Mori, *Secretarius.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Histoire de Sienne, par Langton Douglas. Trad. de l'anglais par G. Feuilloy, 2 vol. in-8 de 240 et 496 p., 77 planches hors texte, 20 f. Paris, H. Laurens. — **Sainte Catherine de Sienne,** par Joh. Joergensen, in-8 écu de 650 p., 10 planches en couleurs, 15 f. Paris, Beauchesne. — **Sainte Catherine de Sienne,** par Pierre-Gauthiez, in-12 de 256 p., 3 f. 50. Paris, Bloud. — **Sainte Catherine de Sienne,** d'après un ms. italien du XVe siècle, trad. avec introd. et notes par Madeleine et Robert Havard de la Montagne, in-12 de XVIII-302 p., 4 f. 50. Paris, Perrin. — **Le Dialogue de sainte Catherine de Sienne.** Trad. nouv. par le P. Hurtaud, O. P. 2 vol. in-18 de LXXXIV-398 et XI-358 p., 5 f. Paris, Lethielleux. — Le Feu Sacré. **Vie, miracles et mort du B. Giovanni Colombini de Sienne,** par Joh. Joergensen. Traduit du danois par Marie-Thérèse Fourcade, in-12 de 160 p., 5 f. Beauchesne.

I. — Il y a une douzaine d'années que M. L. Douglas a publié son ouvrage en anglais ; et il est devenu rapidement classique. Car c'est la seule monographie complète que nous ayons de Sienne, alors que nous en avons de nombreuses de Florence, — ce qui ne laisse pas d'étonner quand on songe à la place de premier ordre que Sienne a tenue dans l'Italie du moyen âge, et non pas seulement dans l'histoire artistique, mais dans l'histoire politique elle-même.

C'est à cette « histoire politique et sociale de la République de Sienne » qu'est consacré le tome I de M. Douglas. Et ce n'est jamais une histoire immaculée que celle de ces petites républiques italiennes du moyen âge. Sienne en particulier eut toujours la réputation d'une cité turbulente entre toutes, farouchement passionnée, violente et corrompue ; fondée fin du VIIe siècle

[1] Ex *Collectione Lacensi*, t. III, p. 547, n. 4.

par notre Charles-Martel ; érigée en République en même temps que Pise, Lucques, Florence, etc., lors du morcellement qui suivit la mort de la grande comtesse Mathilde de Toscane, † 1115 ; tête ensuite du parti gibelin dans l'Italie centrale, contre sa voisine Florence la Guelfe ; réduite un temps au XIIIe siècle par Charles d'Anjou roi des Deux-Siciles ; et après une série de vicissitudes, définitivement soumise à Florence, en 1557, sous Cosme de Médicis, qui une douzaine d'années plus tard sera, par bulle de S. Pie V, créé grand-duc de Toscane. — Et avec cela, ville des contrastes, ville des retours soudains, ville qui, même en ces temps de haines sauvages, peuplait le ciel de Saints : le B. Bernardo Tolomei, le B. Jean Colombini, le B. Pietro Petroni, fra Filippo, et surtout sainte Catherine de Sienne, fille d'un pauvre teinturier († 1380), l'une des plus douces et des plus grandioses figures certainement de l'histoire universelle, et, au siècle suivant, S. Bernardin de Sienne (né l'année où mourait sainte Catherine, † 1444), le plus grand prédicateur de l'Italie, qui sut ramener à la paix et à la douceur un peuple fou de discordes. Et ce ne devait pas être besogne aisée, puisque nous lisons dans un de ses Sermons de 1427 ces lignes effrayantes (citées ici, I, p. 169) :

« On a vu, s'écrie-t-il, des hommes (à Sienne) vendre la chair de leur ennemi chez le boucher, comme une viande quelconque ; saisir le cœur dans la poitrine d'un cadavre et le dévorer. Que de gens poignardés et jetés au fumier ! D'autres ont été rôtis et mangés ; d'autres, précipités en bas des tours et des ponts ; des femmes saisies et violentées en présence de leurs pères et de leurs maris que l'on a alors abattus sous leurs yeux. Et nul n'a jamais témoigné de pitié pour un ennemi, tant qu'il restait à celui-ci un souffle de vie. »

Quel merveilleux raccourci d'histoire que ces deux cents pages de notre auteur, qui embrassent quatre ou cinq siècles d'agitations aussi tumultueuses ! Il y a là une sobriété de ton, une énergie de touche, une puissance d'évocation incomparable.

Le t. II, le plus développé, est consacré à « *l'art siennois* ». Car ce n'est pas seulement sur le terrain politique et commercial que Sienne (qui au XIVe et au XVe siècle compta près de 100.000 âmes, tandis qu'aujourd'hui elle n'en a pas 30.000) fut la rivale de Florence, mais aussi et mieux encore dans le domaine de l'art. — Nulle part on n'étudie mieux qu'à Sienne l'architecture gothique italienne des XIIIe et XIVe siècles (importation du gothique bourguignon par des moines cisterciens de la banlieue siennoise, en 1224). — L'école siennoise de sculpture s'inaugure, au XIIIe siècle aussi, avec Niccolo Pisano, appelé à Sienne par un Cistercien également, pour construire la chaire de la cathédrale (dont les bas-reliefs décèlent clairement l'influence des grands imagiers de la France médiévale) ; au commencement du XIVe siècle, elle donne à la cathédrale d'Orvieto les superbes bas-reliefs de la façade ; au commencement du XVe, c'est Jacopo della Quercia, « l'un des artistes les plus puissamment originaux que le monde ait vus » († 1438), Siennois de naissance, dont l'activité se partage entre Lucques, Sienne et Bologne et qui a été l'un des compétiteurs au concours de la porte septentrionale du baptistère de Florence. — En peinture, ce sont les écoles siennoise et romaine qui sont les premières en date des grandes écoles italiennes : dès 1285, Duccio de Sienne entreprend la célèbre *Madone Rucellaï*, le plus ancien chef-d'œuvre de la peinture italienne moderne. Après lui, ses disciples Ugolino da Siena et Segna di Buonaventura, mais surtout Simone Martini (né vers 1284) et Lippo Memmi, puis Pietro et Ambrogio Lorenzetti ; puis, après un instant de stagnation au XVe siècle, deux maîtres de premier ordre, Baldassare Peruzzi († 1536), qui travailla à Rome aux côtés de Raphaël, et Giovanni Antonio Bazzi, dit le Sodoma († 1549) ; etc.

Mais il faut suivre le détail de tout ce développement artistique dans l'exposé si vivant qu'en fait M. L. Douglas ; et, même pour les moins initiés, ce sera un charme, grâce à la splendeur de l'illustration, aux 77 grandes photogravures hors texte, aussi magnifiquement exécutées qu'elles ont été choisies avec goût. Combien nous aimerions à voir nos modernes « imagiers » du quartier Saint-Sulpice prendre ici quelque inspiration et nous donner en petit format, pour signets à nos livres d'heures, quelques-unes de ces Madones de primitifs ! Comme ce serait tout bénéfice, pour la piété non moins que pour l'art !

II. — M. L. Douglas est tombé sous le charme de sainte Catherine, « la figure la plus séduisante du XIVe siècle », et rend hommage à la grandeur de son action sociale : « Nul Siennois, sauf peut-être Æneas Sylvius Piccolomini (Pie II), n'a joué un plus grand rôle dans l'histoire. » Il a tort toutefois de parler, à propos de la Sainte, de crédulité, d'hystérie, d'excès d'austérité, tout en reconnaissant que l'on ne doit pas lui faire grief « de l'excès même de ses vertus... Ce serait folie de souhaiter que David, S. Jean, S. François ou sainte Catherine n'aient pas été ce qu'ils ont été. »

Et tout le monde est sous le charme de sainte Catherine. Peu de Saintes jouissent d'un telle popularité, surtout dans le monde des intellectuels, — dans ce monde qui jadis affectait de contemner la mystique, et qui aujourd'hui en est si heureusement assoiffé. Deux Vies de sainte Catherine ont paru pendant ou après la guerre : l'une, de M. Pierre-Gauthiez, en 1916 ; l'autre, au printemps de 1919, du grand converti danois Jean Joergensen, qui est à l'heure actuelle le plus grand nom des littérateurs scandinaves et dont la gloire a fini par s'imposer universellement, en dépit de la conspiration du silence que le Juif Brandès, le maître de chœur de la critique là-bas, a essayé d'organiser contre lui au cours des dix ou quinze années qui ont suivi son retour à l'Eglise (retour effectué en 1895, aux abords de sa trentième année ; voir, sur cette conversion, *Ami* 1906, p. 273-279).

De ces deux Vies, celle de Joergensen, malgré l'élévation du prix, s'est enlevée avec une rapidité inouïe. Mettons qu'il y ait un peu de mode en ceci : c'est en tous cas une mode fort heureuse ; et le nom de la Sainte est pour une aussi bonne part au moins dans ce succès que le nom même de Joergensen. Joergensen a fait œuvre d'art évidemment, mais œuvre de critique aussi. L'*apparatus criticus* est renvoyé en Appendice (p. 603-640) ; et il est aussi complet qu'on peut le désirer. On est tenté d'abord, quand on prend ce livre en mains, de le trouver volumineux ; à la lecture, il se révèle d'une concision étonnante. C'est que c'est une vie si prodigieusement remplie que celle de sainte Catherine ! Elle n'a vécu que trente-trois ans, et elle est un des sommets de la mystique chrétienne ; et par ailleurs la Providence lui a imposé un rôle d'une activité extraordinaire dans la vie extérieure, dans sa petite patrie siennoise d'abord, puis sur la vaste scène du monde, à Avignon, à Florence, à Rome. — Au chap. III, il y a, sur le christianisme envisagé comme « la religion des révélations et des visions », des généralités qui ne sont pas la précision même. P. 21-22, notre auteur établit, entre les extases d'une sainte Catherine ou d'une sainte Brigitte et l'inspiration poétique telle qu'elle est conçue et décrite par un Nietzsche et un Strindberg, un parallélisme qui n'est pas heureux : « L'extase dans laquelle une sainte Catherine, une sainte Brigitte ont leurs visions et reçoivent des révélations, n'est qu'un *développement de cette inspiration poétique* » (à la Nietzsche et à la Strindberg). De même encore, p. 463, notant que le célèbre *Dialogue* fut écrit en l'espace de cinq jours, entre le 9 et le 13 octobre 1378, il ajoute : « Il n'y a là rien d'impossible ni de miraculeux. Par exemple, Nietzsche composa la seconde partie de *Also sprach Zarathustra* en dix jours, du 26 juin au 6 juillet 1883. Or, Catherine n'avait même pas à tenir la plume, elle n'avait qu'à dicter, et nous savons que son verbe ressemblait à un fleuve

rapide ». Oui ; mais nous savons que ce verbe était d'origine surnaturelle et que les splendeurs du *Dialogue* ne s'expliquent pas autrement chez une personne aussi dénuée d'instruction que l'était Catherine ; et nous savons que Nietzsche, bien avant 1883, était déjà en proie aux crises (plus ou moins intermittentes) de la folie où achèveront de s'éteindre (en 1889) pour toujours les dernières lueurs de son intelligence.

III. — L'ouvrage de M. Pierre-Gauthiez, paru en pleine guerre, a fait d'abord moins de bruit que celui de Joergensen. Mais on peut lui prédire un succès durable. C'est que M. P.-Gauthiez est, et de longue date, un artiste, lui aussi, et un érudit, un de nos premiers écrivains d'histoire, un de nos plus achevés connaisseurs de l'Italie et de la Renaissance. Tout n'était pas or pur dans ses travaux d'antan ; mais sa *Sainte Catherine* est œuvre de converti. Il la dédie à la mémoire de Pie X en ces termes touchants : *Venerandæ ac paternæ memoriæ Pii X P. M. a filio reduce sacrum.* C'est une des grandes et bonnes pages d'hagiographie de nos jours. M. P.-Gauthiez entre moins dans le détail de la vie quotidienne, de la vie familiale de Catherine que ne fait Joergensen ; mais il est bien complet cependant ; et quand on voudra prendre une idée rapide de ce que fut Catherine, de sa sainteté, de son action sur son milieu et sur son siècle, je crois que l'on sera toujours heureux de trouver à portée de la main ce livre.

IV. — Le manuscrit dont M. et R. H. de la Montagne publient la traduction remonte au premier quart du XV^e^ siècle, entre 1414 et 1422. Il était lui-même la traduction en italien d'un récit rédigé en latin par un disciple de Catherine, Thomas Caffarini O. P. Celui-ci s'était proposé simplement de « réduire en un style bref » la « Légende », très développée et universellement connue, du B. Raymond de Capoue, confesseur de la Sainte et Maître Général de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Le manuscrit italien avait été édité en 1868, mais à un chiffre très restreint d'exemplaires, ce qui fait qu'il est devenu introuvable. On pourra le lire maintenant en français. Il aura sa place dans la bibliothèque des fervents de sainte Catherine, qui tiennent à posséder absolument tout ce qui se publie sur la chère Sainte.

V. — Le *Dialogue* de sainte Catherine auquel il a été fait tout à l'heure allusion et dont le P. Hurtaud donnait à la veille de la guerre une nouvelle traduction, est le testament spirituel de la Sainte, et c'est un des livres fondamentaux de la mystique chrétienne. Il est, pour l'Ordre de S. Dominique, au point de vue mystique, la gloire de famille par excellence, comme la *Somme* l'est au point de vue théologique. Il a été écrit sous la dictée de la Sainte, — non point au sortir de ses extases, comme c'est le cas normal, — mais *pendant ses extases mêmes*, ce qui est une dérogation aux lois ordinaires de l'extase. Dans l'état normal de l'extase, la dictée n'est pas possible : raidis dans une rigidité cadavérique, les organes n'ont plus la mobilité nécessaire à leur fonctionnement : parler « devient impossible, dit sainte Thérèse, on n'arrive pas à former intérieurement un seul mot, et quant à l'articuler, le plus violent effort n'en donne pas le moyen. » En sorte que c'est à une intervention toute spéciale de Dieu qu'est dû le *Dialogue,* — à un nouveau miracle, qui est précisément dans cette infraction aux conditions normales de l'extase (comme ce sera le cas plus tard encore pour une autre Dominicaine, sainte Catherine de Ricci, et pour sainte Madeleine de Pazzi).

Ce livre, sainte Catherine, dans ses lettres, l'appelle simplement *le Livre* ou *mon Livre*. Le B. Raymond de Capoue (qui fut son confesseur) est le premier à noter qu'il est composé en forme de *dialogue* entre une âme qui demande et Dieu qui lui répond. D'autres l'intitulent : *Livre de la Divine Doctrine,* puis (dès 1398 et peut-être sous l'inspiration du B. Raymond) « *Livre de la Providence divine* ». Mais le P. Hurtaud remarque qu'il y est sans doute beaucoup parlé de la Providence : toutefois, comme désignation générale du sujet, c'est insuffisant, attendu que c'est déjà la désignation d'un traité spécial qui ne forme qu'une minime partie du Livre.

C'est pourquoi le P. Hurtaud proposerait de chercher dans un autre attribut de Dieu l'objet principal de cet enseignement dont la pensée, chez notre Sainte, domine et organise toutes les parties.

Et cet objet principal, c'est la miséricorde. S. Thomas parle d'un attribut de Dieu qui n'est ni l'Amour, ni la Bonté, ni la Justice, ni la Providence, et qui est cependant la perfection de toutes ces perfections divines, qui est à la racine de toutes ses œuvres et inspire toute sa conduite à l'égard de sa créature raisonnable : c'est la Miséricorde. C'est la Miséricorde qui le fait se pencher sur toute misère, subvenir à toute détresse, écarter de sa créature toute défaillance, guérir toute plaie, etc. C'est cet attribut divin qui est avant tout l'objet de la contemplation de notre Sainte. La Providence divine a des industries infinies pour achever en nous cette perfection sans laquelle il n'est pas d'entrée au royaume ; mais elle est au service de la Miséricorde. La Sagesse règle tout, ordonne tout, fait tout converger à la glorification des élus ; mais elle a pris conseil de la Miséricorde. La Miséricorde est en quelque sorte ce qu'il y a de plus divin en Dieu.

Et c'est cette Miséricorde que Catherine ne cesse d'implorer, à cris déchirants, pour l'Eglise, pour le monde, pour les chrétiens, pour tous les hommes. Aussi, dans la conclusion où le Père Eternel résume tout le livre, il concentre tout son dessein en cette réponse suprême : Je ferai miséricorde au monde, miséricorde à la sainte Eglise ! « Parce que, dit-il, je t'ai montré que la miséricorde est ma propriété distinctive », ce qu'il y a de plus divin en moi !

Mais, comme avant-titre ou titre courant, on peut conserver celui de « *Dialogue de sainte Catherine de Sienne* », désignation qui est la plus simple, la plus populaire, la plus répandue.

Et le plan sommaire de tout l'ouvrage peut s'indiquer ainsi : Catherine demande miséricorde pour elle, pour le monde, pour la sainte Eglise. D'où trois parties : *1^re^ réponse :* miséricorde à Catherine : don de discrétion ; — *2^e^ réponse :* miséricorde au monde : le don du Verbe incarné, le don de la conformité au Christ, le don des larmes ; — *3^e^ réponse :* miséricorde à la sainte Eglise : la réforme des Pasteurs ; — enfin une IV^e^ partie, intitulée : *La Providence de la Miséricorde :* explication de la Providence miséricordieuse pour un cas particulier et en général pour le salut des âmes ; explication de l'obéissance et de la Providence spéciale à l'égard des obéissants.

En tête de ses deux volumes, le P. Hurtaud a donné un Sommaire des 167 chapitres de la Sainte ; et, à la fin du tome II, une Table analytique, par ordre alphabétique, des matières. — Certaines pages sur la Réforme des Pasteurs sont très hardies, telles que Dieu seul avait droit de les formuler ; mais elles respirent un zèle si pur, si fort, de la gloire divine et de la sainteté sacerdotale, qu'il faudrait avoir l'âme bien étroite pour s'en scandaliser.

VI. — A Sienne, un jour de juillet de l'année 1355. A l'heure de midi. Le riche marchand Ser Giovanni Colombini rentre à sa demeure pour prendre son repas. Peste ! le repas n'est pas prêt. Sa femme s'est oubliée un instant à la lecture... Scène de ménage... Que lisait-elle ? crie Colombini... Quel roman encore ?... Ce n'était point un roman. C'était la légende des Saints... Et la bonne Biagia invite son époux à jeter à son tour un coup d'œil sur le livre tandis qu'elle achève de préparer son repas. L'époux courroucé lance violemment le livre sur le plancher ; Biagia disparaît ; Jean resté seul reprend le livre, il y avait des images, il l'ouvre,

au hasard ; il tombe sur l'histoire de sainte Marie Égyptienne, et le voilà empoigné, au point que c'est lui qui maintenant ne veut plus se rendre à l'appel de sa femme : « Monsieur est servi ! » Il lit jusqu'au bout... Et le bout, c'est que le négoce, la richesse, les joies de la famille, tout cela n'est rien : il n'y a qu'une chose qui vaille, c'est d'aimer Dieu...

« O Dieu ! cette Marie était une pécheresse... Moi aussi, je suis un pécheur, j'ai adoré le veau d'or... J'ai été un maître dur pour mes ouvriers; j'ai surfait mes prix de vente à mon avantage; j'ai refusé l'asile aux pauvres ; dans les mauvaises années j'ai laissé à mes paysans le blé de rebut comme semence, exigeant pour moi la même mesure de bon et pur froment !... O Seigneur ! j'ose à peine t'offrir mon vieux cœur endurci ; mais, si tu daignes l'agréer, je ne désire rien tant que te le donner ! O Jésus ! aie pitié de moi ! »

Le jour passe ; le soir vient ; puis la nuit... Jean prie toujours, continue à s'offrir lui-même, et en ressent une joie infinie, une paix profonde, une félicité débordante...

Lui, le riche marchand de Sienne, le membre du Conseil, il s'habille désormais comme un mendiant, il va nu-tête, il sert les pauvres, il prêche l'amour de Jésus-Christ... « Il est fou, » dit-on. Et l'on ajoute : « *Un matto ne fa cento*. Où il y a un fou, il y en aura cent. » Et voici qu'en effet sa folie est contagieuse ; son meilleur ami se joint à lui... Et ainsi se fonde l'Ordre des Jésuates... Jean et Biagia se sont séparés d'un commun consentement : — « Je ne serai plus ton mari, mais ton frère ! Nous ne serons plus deux dans une même chair, mais unis dans le cœur de Dieu nous ne formerons plus qu'une seule âme... Nous ne chercherons le repos que dans le côté ouvert du Sauveur Jésus, et nous ne nous rencontrerons que dans la sainte blessure de son Cœur... »

Il continua, prêchant, évangélisant à travers la Toscane, servant les pauvres, convertissant les pécheurs (dont le plus illustre est Boccace), embrasant tout du « feu sacré. » Quand se répandit la béatifiante nouvelle que le Pape (le B. Urbain V, l'avant-dernier pape d'Avignon) rentrait en Italie (1367), Jean Colombini se rendit au-devant de la flotte pontificale à Corneto, reçut la bénédiction d'Urbain, l'accompagna à Viterbe, prit la fièvre, s'alita, et mourut.

Le récit de Jœrgensen est un pur chef-d'œuvre. La typographie est de luxe ; de luxe aussi l'illustration, planches en couleurs (ce qui explique le prix élevé de l'ouvrage). Mais ce sont vraiment des pages ravissantes.

Portraits et Discussions, par Pierre Lasserre. — In-12 de 386 p., 3 f. 50. — Paris, Mercure de France.

A Lamartine. Préface de Maurice Barrès. — In-8 écu de 230 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Bibliothèque Française. **Ronsard,** par Pierre Villey, prof. à l'Université de Caen. — **La Rochefoucauld,** par Georges Grappe. — **Mme de Sévigné,** par Mme Mary Duclaux. — **La Bruyère,** par Emile Magne. — **Joubert,** par Victor Giraud. — **La Musique,** par H. de Curzon. — Vol. in-12 de 300 p. environ, à 1 f. 50. — Paris, Plon.

I. — M. Pierre Lasserre recueillait, à la veille de la guerre, sur des écrivains contemporains (Moréas, Mme de Noailles, Paul Fort, Julien Benda, Charles-Louis Philippe, René Boylesve, les frères Tharaud, Barrès, Mistral, Vogüé, Aulard et Taine, etc.), une série d'articles déjà parus ailleurs, mais qui à peu près tous ont été retravaillés et mis au point.

M. P. Lasserre est le grand pourfendeur du romantisme (cf. *Ami* 1908, p. 986). Il est l'homme de la discipline, de l'ordre, de l'ordonnance. Mme de Noailles a des merveilles de sensation et d'expression, mais « un défaut essentiel de hiérarchie dans cet impressionnisme si riche : les nuances fugitives du jour et de l'heure, les bruits, les odeurs et toutes les émanations matérielles d'alentour s'y déroulent sur le même plan que les vastes idées contemplatives ou que les hauts souvenirs historiques suggérés par les lieux et y trouvent un épanouissement égal » (p. 273). — M. Paul Fort a de l'inspiration, « mais une inspiration volatile et molle qui se concentre rarement » (p. 282). — M. Eugène Montfort a écrit un « roman merveilleusement parti et finalement manqué... C'est un grand art et un métier profond que de composer un livre, et qui demande qu'on envisage un assez vaste horizon de difficultés » (p. 265). — M. de Porto-Riche : « dégoûtant mélange d'ordres et de tons » les plus différents : de la psychologie qui ne fait appel qu'à la physiologie ; des appels au cœur, à ce qu'il y a de meilleur dans le cœur, et puis rien autre chose que « l'esclavage de l'alcôve » ; des cris d'éloquence simple, pathétique, pénétrée, et puis des voix brutales, enlaidies comme cela n'arrive point aux personnes bien élevées ; alternance d'objurgations émouvantes et de colletages vils : dans tout cela il y a de la poésie, soit, mais saupoudrée d'ordure : « de la confiture pourrie peut être aussi de la vraie confiture, faite de fruits, non de produits chimiques » (p. 300-331). — Les MM. Tharaud : « Leurs tableaux ne se composent guère que de traits vrais, concrets, précis et pleins. Cependant, ils laissent souvent sur une certaine impression d'abstrait et d'obscur. Il y a de l'intensité dans leur ouvrage. Mais il n'y a pas assez de mouvement... Leur invention a des parties confuses. Elle ne s'épanouit pas. Elle a des dessous qui restent, à bien des égards, enveloppés... Le romancier ne saurait établir avec trop de soin le fond de ses personnages et les origines de la situation ou du drame qu'il va raconter. Cette préparation lui ménage d'inépuisables ressources pour animer et illuminer toutes les parties de l'action... C'est l'approvisionnement nécessaire de la variété et de la verve. C'est l'armée qu'on forme avant la bataille, laquelle se livre ensuite triomphalement avec un grand air d'aisance... » (p. 344). — Jules Renard (cf. *Ami* 1911, p. 583-4) : « Livres qui se composent uniquement de petites notations et notules réalistes ou rosses,... juxtaposées à plat les unes aux autres et que ne relie aucune *suite*, que ne parcourt et n'anime aucun mouvement. On a la sensation de quelque chose qui se recommence toujours, qui n'a ni milieu, ni commencement, ni fin, qui n'aboutit pas. On pourrait intervertir l'ordre des chapitres. Le lecteur ne s'en apercevrait certainement pas » (p. 120). — Ruskin : « L'esthétique, telle que la conçoit Ruskin, embrasse à peu près tous les sujets... Que ne peut-on, quand on le veut bien, rattacher au commentaire d'un monument d'architecture ou d'un tableau ! L'explication des œuvres d'art est pour lui le prétexte et l'amorce d'un bavardage passionné, enflammé,... qui butine à tort et à travers dans la théologie, la mythologie, la symbolique, l'histoire naturelle, la morale, l'économie politique, l'hygiène et l'utopie sociale. Penseur intarissable, Ruskin ne pense guère que par digression... » (p. 157).

Il y a là une esthétique classique très féconde, très sage, et point étroite, et qui n'empêche point du tout de constater, même chez des écrivains désordonnés, les dons les plus heureux de sensibilité et de tempérament. Bien au contraire : la présence même de ces dons devient un confirmatur de notre esthétique, puisque c'est faute de se soumettre à l'ordre ou plutôt de s'en être incorporé la richesse qu'ils ne produisent que fruits chétifs, inorganisés. — « La critique peut et doit pratiquer à la fois l'intransigeance et la maxime de ne mépriser rien, j'entends : de ne jamais mépriser là où, comme on dit, il y a quelque chose. » (p. 252).

Il critique, chez Barrès *(La colline inspirée)*, l'allusion (Vintras) à « une inspiration primitive de l'humanité, antérieure à toute expérience, à toute sagesse, et

dont l'idée est toute romantique et panthéistique. » Et il en revient à son dire :

« Là où il n'y a pas sagesse et règle déjà présente, il n'y a pas *chant*, mais vagissement. Ordre et vie sont deux. Mais ils ne se peuvent absolument concevoir séparés dans la réalité. Ils se développent consubstantiellement. Et seule leur interpénétration fait de l'être. L'ordre sans vie spontanée, c'est la routine, la mort et l'ennui. Mais la vie sans l'ordre, c'est le pur mouvement de la dissolution... » (p. 239).

Très pénétrante analyse (p. 93-102) du « romantisme de droite » d'un Vogüé, du péril que recèle la fréquentation de ces romanciers russes, de ces barbares de génie dont il s'est fait le prophète. A trop les fréquenter, ne se rend-on pas plus ou moins obtus à l'impression d'un « art où s'exprime harmonieusement tout ce qui est humain, et qui, parce qu'il est le plus harmonieux, est précisément le plus dense et le plus fort ? Je parle de l'art de Sophocle, de Racine et de La Fontaine. »

Ce doit être une belle chose sans doute que la *pitié russe* : — « Mais je demanderais à bien distinguer ce qui en elle est pitié et ce qui est anarchie, révolte, passion morbide et orgueilleuse pour le difforme et le dégénéré. Purgée de ces éléments, peut-être la pitié russe ne sera-t-elle plus russe, mais simplement humaine, la pitié tout court. »

Il faut s'incliner devant *l'âme russe*, soit : — « Mais je demande aussi à bien distinguer en elle ce qui est âme, c.-à-d. activité et orientation intérieure, de ce qui est langueur, brouillard, abandon et affaissement de la personnalité, vagissement d'une personnalité incapable de se soutenir et qui se sent dissoudre en ses éléments. »

Il y a de fameuses créations romanesques chez Tolstoï. Oui ; mais « relever seconde par seconde, fût-ce avec une subtilité merveilleuse et une vérité criante, les états psychologiques d'un personnage, ce n'est pas, tant s'en faut, la même chose que de construire et de faire vivre un caractère, à la façon de Racine, Molière ou Balzac. C'est bien plutôt recueillir, sans en rien laisser perdre, les déchets d'une individualité qui se décompose, les troubles nuances d'une conscience incapable de se ressaisir sous le flot incessant des impressions extérieures... »

Etc., etc... N'a-t-on pas perçu, en tout cela, les éléments d'une forte et féconde méditation sur l'ordre, — sur l'ordre dans l'art, — mais aussi sur l'ordre dans la vie ?

II. — *A Lamartine :* recueil destiné à perpétuer le souvenir des belles fêtes par où Bergues célébrait en 1913 le 80ᵉ anniversaire de la première élection de Lamartine à la Chambre des Députés en 1833.

On trouvera ici les discours prononcés à Bergues par Denys Cochin, Paul Deschanel, Aug. Dorchain, Henry Cochin, Alfred Dumont ; les toasts du banquet (lire surtout celui du ministre belge Carton de Wiart) ; les plus remarquables des lettres innombrables reçues du monde entier (une superbe, de Mistral) ; une aimable et pittoresque description de la ville flamande, du pays flamand, de la fête flamande (chère Flandre ! qu'est-ce que l'invasion barbare a fait de tout cela ?) ; une série de lettres inédites de Lamartine, publiées par H. Cochin ; une étude de M. Barthou sur la *Politique rationnelle*, le premier écrit politique de Lamartine (septembre 1831 : très mennaisien, comme nous l'avons expliqué ailleurs) ; etc.

Un jeune auteur qui non sans timidité proposait un jour à un éditeur parisien un volume sur Lamartine, en reçut cette réponse : — « Quand il s'agit de Lamartine — ou de Bonaparte, — on est toujours bien sûr de vendre une édition ! »

Lamartine est demeuré très en vogue, et non pas seulement le poète, mais un Lamartine qui, comme disciple de Lamennais, est très éloquemment représentatif du mouvement des idées dans la première moitié du XIXᵉ siècle.

III. — Nos lecteurs savent (*Ami* 1913, p. 27) le plan et le dessein de la *Bibliothèque Française*, qui paraît sous la direction de M. Strowski, prof. à la Sorbonne : volumes d'une tenue scientifique parfaite, d'une exécution typographique achevée, et d'un bon marché qui n'est possible qu'avec un tirage énorme.

Tous portent en sous-titre : *Textes choisis et commentés*. Ce sont des études biographiques illustrées en effet par les textes, et les textes à leur tour encadrés dans les détails biographiques, faits et textes marchant de compagnie toujours et se pénétrant et s'éclairant les uns par les autres.

Ronsard est de M. P. Villey, un aveugle, qui est le maître incontesté de tout ce qui touche au XVIᵉ siècle. Ronsard a été un génie poétique d'une prodigieuse souplesse. Il a émerveillé ses contemporains. Il est tombé ensuite dans un oubli immérité. Il ne manquait pas de goût comme l'en a accusé Boileau, puisque, par un exemple peut-être unique dans l'histoire des lettres de tous les pays, il n'a cessé, huit ou dix ans durant, de regratter et de corriger ses vers, de classer et reclasser ses pièces, d'élaguer et de supprimer celles qui ne répondaient plus à son idéal. Les romantiques ont restauré bruyamment son culte. La critique ensuite a fait un départ équitable. Ronsard a été, pour ses contemporains, plus grand que Victor Hugo pour nous. Et il est douteux que Hugo retrouve devant la postérité la gloire qui s'attache au nom de Ronsard. — Ronsard mourut le 27 décembre 1585. L'avant-veille il avait demandé les derniers sacrements. Deux mois plus tard, Du Perron (le futur cardinal) prononça son oraison funèbre, devant une pompeuse assemblée de grands seigneurs : jamais pareille solennité n'avait encore honoré les obsèques d'un poète.

Dans le *La Rochefoucauld* de M. G. Grappe, on trouvera le texte complet des *Maximes*, les meilleurs morceaux de l'*Apologie* que le duc écrivit en 1649 pour expliquer son opposition à Mazarin, et de ses *Mémoires*, son *Portrait* par lui-même, et les passages les plus significatifs de ses *Lettres*. Le tout, accompagné, en manière de commentaire perpétuel, d'une biographie fouillée qui n'est pas un modèle d'indulgence. M. G. Grappe n'aime guère La Rochefoucauld, lequel sans doute n'a que faire de l'amour de ses semblables. Il le charge sur tous les points, même sur le point de sa liaison avec Mᵐᵉ de La Fayette (dont il n'admet pas le platonisme, au moins au début). La Rochefoucauld était-il si méchant ? Il avait eu des passions féroces ; il eût mis, pour les satisfaire, et en fait il contribua à mettre la France à feu et à sang, au temps de la Fronde ; mais ce fut là et ce sera toujours, en temps de révolutions, l'aveuglement de beaucoup. Vieilli, nous le voyons passer ses quinze dernières années dans la société d'un cercle féminin groupé autour de son amie Mᵐᵉ de La Fayette (rue de Vaugirard, au coin de la rue Férou) ; et tout ce monde le choye, le gâte, lui fait une petite cour dont il est le roi vraiment très aimé. Mᵐᵉ de Sévigné, qui lui fait des visites quotidiennes, écrit : — « Je n'ai jamais vu un homme si obligeant ni plus aimable. » Amabilité de surface, d'homme du monde, d' « honnête homme », dira-t-on : mais c'est déjà quelque chose, surtout quand cela persévère. En mai 1672 il perd la duchesse sa mère : — « Il a perdu sa vraie mère, écrit Mᵐᵉ de Sévigné ; je l'en ai vu pleurer avec une tendresse qui me le faisait adorer. » Il tombe malade les premiers jours de mars 1680 ; bientôt son état est désespéré ; on mande Bossuet, qui accourt ; et le 15, Mᵐᵉ de Sévigné peut écrire à sa fille : — « Je crains bien que nous ne perdions cette fois M. de La Rochefoucauld ; sa fièvre a continué ; il a reçu hier Notre-Seigneur, mais son état est une chose digne d'admiration : il est fort bien disposé pour sa conscience, voilà qui est fait. » Il mourut le 17, dans sa soixante-septième année.

Ses *Maximes*, ah oui ! c'est un chef-d'œuvre de littérature. Mais, littérature mise à part, et pour ce qui est du fond, qui n'en a pas dit autant, à certains jours ? Il avait été accablé de mésaventures, par sa faute sans

doute ; mais qui s'avoue sa faute, en pareil cas ? et comme il est mieux indiqué de s'en prendre à l'ensemble de l'humanité ! Et puis, il a corrigé ses *Maximes*. Dans la première édition, il parlait à l'absolu, il mettait tout au compte de l'intérêt, de l'égoïsme. Dans les éditions suivantes, il atténue, il ajoute un *souvent*, un *d'ordinaire*, un *chez la plupart des hommes*, qui diminue fort la dureté de l'aphorisme. Il ne dit plus que la vertu est inexistante, seulement qu'elle est rare. — Et, est-ce qu'elle n'était pas rare en effet, dans le milieu où il a évolué, parmi tout ce monde d'intrigues de la Fronde ? — Et voyez, il dit que l'homme n'agit que par intérêt, ce qui équivaut à nier la bonté, sans doute, mais ce qui équivaut du même coup à nier la méchanceté ! L'homme n'agit jamais par méchanceté ? par amour du mal pour le mal ? Mais c'est magnifique, cela ! Et l'on prétend que La Rochefoucauld calomnie l'humanité ? Mais il la flatte ! C'est Mérimée qui dira : « Défiez-vous de votre optimisme, et persuadez-vous qu'il n'y a rien de plus commun que de faire le mal pour l'amour du mal. » Mais La Rochefoucauld, lui, a dit précisément le contraire. — En somme, il s'est tenu à l'humanité ordinaire, à la moyenne de l'humanité. Il n'a pas envisagé les états extrêmes de l'âme humaine, qui sont la parfaite bonté et la parfaite méchanceté. Il a certainement aperçu dans l'humanité des régions inconnues, des sentiments irréductibles à l'amour-propre, et il n'en a rien dit, ne s'étant nullement engagé à expliquer tout par son idée générale, mais seulement la plupart des choses. Il n'a rien dit de l'amour maternel ni de l'amour paternel ; il n'a rien dit non plus de l'amour de Dieu ni du sentiment religieux, où il n'eût pas été embarrassé pourtant de cueillir à foison des exemples à l'appui de sa théorie. Il n'a qu'une ligne sur la dévotion : « La plupart des amis dégoûtent de l'amitié, et la plupart des dévots dégoûtent de la dévotion » ; et l'on ne dira pas que cette ligne épuise la question.

Mme de Sévigné n'a pas écrit les *Maximes*. Elle a eu cependant ses jours de langue fort malicieuse ; et l'on pourrait extraire de son œuvre une anthologie amère. Ce n'est pas ce qu'a fait Mme Mary Duclaux. Elle nous peint la marquise († 1696) par ses beaux et bons côtés, qui aussi bien sont les plus nombreux et les plus vrais. Et un *Epilogue*, fait de lettres des siens, nous montre que personne n'a été plus vivement ni plus longtemps regretté qu'elle.

Et La Bruyère, n'y a-t-il point d'amertume dans son œuvre ? Seulement les *Caractères* sont beaucoup plus développés que les *Maximes ;* et il y a place pour tout, pour un juste optimisme comme pour un pessimisme raisonnable. Et c'était un si brave homme, point beau, point éloquent, taciturne même (quoiqu'il eût été huit ans avocat), ce qui le faisait mésestimer des sots brillants dont la société de ce temps-là faisait ses délices. Mais il ne tenait pas à l'estime de ce monde. S'il parlait peu, c'est que le maniérisme et la puérilité de certaines conversations l'exaspéraient ; et il avait si fort horreur du pédantisme, qu'il aimait mille fois mieux passer pour un imbécile. — M. Emile Magne est un de nos plus fins connaisseurs de l'histoire morale du XVIIe siècle ; et nul mieux que lui n'était à même de reconstituer le cadre où s'est passée la vie de La Bruyère. — Il reproduit, à la suite des *Caractères,* une série de *Dialogues sur le quiétisme* auxquels La Bruyère venait de mettre la dernière main quand il mourut (10 mai 1696) et qui sont pétillants d'esprit et de sens (contre le quiétisme).

M. V. Giraud écrit, dans son *Joubert* (p. 88) : — « On a vite fait le tour de la pensée d'un La Rochefoucauld, même d'un La Bruyère : avec Joubert, on se sent en présence d'un esprit infiniment plus curieux et plus accueillant. » Chacun plaide pour son Saint ; et M. V. Giraud veut faire allusion à l'extrême variété des sujets abordés dans les *Pensées :* « A vrai dire, il n'est guère de question à laquelle il (Joubert) ne se soit intéressé, et sur laquelle, rapide ou perçant, il n'ait tenu à dire son mot. » Oui. Ce qui n'empêche que les *Maximes* et les *Caractères* ne soient d'un « tour » tout autrement vaste et profond. Mais, « ayons le cœur et l'esprit hospitaliers », comme dit Joubert lui-même. Il n'y a pas, dans l'histoire des littératures, beaucoup de penseurs aussi distingués et aussi délicats, aussi fins et aussi originaux, aussi profonds et aussi suggestifs que Joubert († 1814, né 1754). Et, de toute la collection, ce petit volume est un de ceux que nous souhaitons le plus vivement voir aux mains de tous nos confrères. — La biographie dont M. V. Giraud l'a fait précéder est un peu brève ; mais les lecteurs s'en consoleront en songeant que M. A. Beaunier nous prépare, sur le même sujet, une étude fouillée.

La Musique aussi avait sa place dans cette collection, parce que cet art en effet, pendant une période assez longue, est entré réellement dans la littérature. Au XVIIe siècle, nos poètes commencent à accepter le concours de la musique : c'est l'époque où la *comédie lyrique* est proprement inventée, devinée par Molière ; et la *tragédie lyrique* est portée du coup à sa perfection par Quinault et Lulli. Mais la musique n'est agréée par la poésie qu'à titre d'*ancilla ;* et des deux collaborateurs, Quinault et Lulli, c'est Quinault qui paraît le grand homme. Au XVIIIe siècle, l'alliance des deux arts se poursuit, avec des musiciens comme Rameau, Gluck, Grétry. — M. de Curzon nous donne ici, en les rapprochant, les textes littéraires (lyriques ou symphoniques) qui marquent l'union des deux arts, et les jugements de la critique musicale (née au commencement du XVIIIe siècle avec l'ouvrage d'un magistrat de Rouen, La Viéville, publié à Bruxelles en 1704, *Comparaison de la musique italienne et de la musique française)*. — La Révolution arrête tout ce beau développement de la tragédie lyrique et de l'opéra-comique. Et après la Révolution, la musique ressuscite et la littérature renaît, mais sans que l'une et l'autre retrouvent leur séculaire union : la musique aurait bien été toute prête à s'imprégner encore de littérature, mais c'est la réciproque qui n'est plus vraie. Les romantiques sont persuadés qu'ils possèdent, dans les ressources de la langue et du rythme, trop d'éléments musicaux pour avoir besoin de la musique ; et l'on sait avec quelle énergie Lamartine, non romantique pourtant, se refusait à abandonner aux musiciens même les plus respectueux ses strophes, qu'il jugeait assez chantantes par elles-mêmes. Nous avons ici une nouvelle forme, et curieuse, de l'individualisme déchaîné par la Révolution.

LITURGIE

Q. — 1° Aumônier dans un orphelinat, je me demande s'il est à propos, comme on me l'a indiqué jadis, de supprimer le nom du patron dans les oraisons du bréviaire et de la messe. En fait, je n'ai aucun patron à ma chapelle, non plus qu'à la maison, et je n'ai aucune relation avec la paroisse.

2° Aux saluts, que dois-je chanter comme oraison à la Sainte Vierge, quand l'antienne n'est pas celle du Temps ?

R. — Ad I. D'après l'exposé de votre cas, vous n'avez aucun nom à réciter à *atque beato N...* de l'oraison *A cunctis,* et vous supprimez ces mots purement et simplement au Bréviaire. Mais à la messe, s'il vous arrive de célébrer dans une église qui a un saint pour vocable, vous le citez si la messe comporte l'oraison *A cunctis*.

Ad II. Si l'antienne de la Sainte Vierge dite aux Saluts est tirée de la fête, il est naturel de dire